



Monsieur Jil Gompelmann
62, Hauptstrooss
L-9980 Wilwerdange

N/Réf. : 2025-001227-M1

V/Réf. : 2025-010-G

Réf. MyGuichet : 2025-A249-X421

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 18 novembre 2025 de la part de Monsieur Jil Gompelmann ayant pour objet la construction d'un silo supplémentaire et la modification des plans de construction ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001227 du 25 juillet 2025 autorisant la construction de deux silos verticaux, le renouvellement et l'agrandissement d'une dalle à fumier avec citerne, le renouvellement d'une consolidation existante,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-001227 du 25 juillet 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article premier est modifié comme suit :

Les constructions agricoles sont érigées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section D de Wilwerdange, sous les numéros 796/1795 et 796/1817, conformément à la demande et aux plans soumis « 2025-010-G », plan 01 et 02, indice F, datés au 6 novembre 2025 et élaborés par Agro Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-001227 du 25 juillet 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement